



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET

direction des sécurités
bureau de la sécurité civile
et de la défense

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° BSCD/2019/440
portant interdiction d'attroupement sur la route départementale 906

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L151-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône- et-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en marge des manifestations déclarées en préfecture et sous-préfecture dans le cadre de la journée nationale d'action du 12 décembre 2019, des attroupements sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les attroupements constituent des actions qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les attroupements pourraient mettre en place des obstacles physiques (notamment palettes en bois, pneus, voire engins incendiaires) afin d'organiser des actions de blocage de la circulation des véhicules sur cet axe routier très fréquenté de la route départementale 906 ;

CONSIDÉRANT que des actions d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que les actions menées par la présence de piétons y compris mineurs, sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux, parfois accompagnés d'enfants en bas âge comme pour les automobilistes ;

CONSIDÉRANT que ces actions nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et du Conseil Départemental, gestionnaire routier, afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux voies de circulation compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, les attroupements sont interdits sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} afin de prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation, tout attroupement ou rassemblement dans le cadre de la journée nationale d'action, susceptible de se dérouler sur la RD 906, le 12 décembre 2019, est interdit dans les secteurs suivants:

- sur l'agglomération de Chalon-sur-Saône : du rond-point de Droux au rond point desservant la plate-forme logistique d'Amazon de Sevrey (voie En Longbois),

-sur l'agglomération de Mâcon : du rond point Eger à Sancé au rond point du Beaujolais à Crèches-sur-Saône.

Cette interdiction s'applique sur l'intégralité de la chaussée, les accotements, les ronds-points et les ponts surplombant les voies.

Elle ne s'applique pas à l'itinéraire prévu pour les manifestations régulièrement déclarées en application des articles L 211 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le 11 DEC. 2019

Le Préfet,


Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Dominique YANI